

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

DELIBERATION N° 2024-064

Objet : Statuts de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu les conclusions de la commission des statuts du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis du CSAE du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité de Pilotage du 15 juillet 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Sarah HURTER-SAVIE, Directrice du Service Commun de Documentation ;

Approuve les statuts de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte, comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 22 voix pour, 8 voix contre.

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 16 juillet 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-064**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 26 JUILLET 2024
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 26 JUILLET 2024

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

Dit

Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte (DIBSO) d'Université Côte d'Azur

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D714-28 à D714-40

Vu le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

Vu le Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Article 1 - Dispositions Générales

Université Côte d'Azur crée un Service Commun nommé Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte dont le présent texte fixe les statuts.

La Direction des Bibliothèques fonctionne suivant les modalités définies par les articles D714-28 à D714-40 du Code de l'éducation relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Article 2-- Missions de la Direction

La Direction des Bibliothèques contribue aux activités de formation et de recherche, d'animation culturelle, scientifique et technique d'Université Côte d'Azur.

Elle assure notamment les missions suivantes :

1. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
2. Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'Université, ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le Conseil d'Administration de l'Université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
3. S'adapter à l'évolution des technologies, des pratiques et des demandes des usagers ;
4. Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
5. Développer les ressources documentaires numériques et contribuer à leur production et favoriser leur usage ;
6. Participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques et par le développement de plateformes dédiées ou collaboratives ;
7. Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'Université ;
8. Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
9. Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

10. Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des nouvelles technologies d'accès à l'information scientifique et technique, en coopération avec les structures concourant à des objectifs complémentaires.

Article 3 – Utilisateurs du service

Les bibliothèques universitaires et intégrées sont ouvertes aux usagers au sens de l'article L 811-1 du code de l'éducation, aux personnels d'Université Côte d'Azur et peuvent l'être à d'autres utilisateurs, dans les conditions précisées par le Conseil documentaire et le règlement à destination du public.

Article 4 – Organisation du Réseau Documentaire d'Université Côte d'Azur

Le réseau documentaire comprend :

- **L'ensemble des bibliothèques et centres de documentation intégrés** tels que listés en annexe aux présents statuts
- **Les bibliothèques d'Université Côte d'Azur qui dépendent administrativement d'une composante d'enseignement ou d'une structure de recherche** sont associées à la Direction des Bibliothèques dans les conditions prévues à l'article D714-31 du code de l'éducation.
Elles fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents en coordination avec la Direction des Bibliothèques dans le cadre d'accords de partenariat. Les directions des composantes dont dépendent les bibliothèques associées transmettent au directeur de la Direction des Bibliothèques toute information sur les acquisitions documentaires, les organigrammes et le fonctionnement desdites bibliothèques.
Ces bibliothèques, listés en annexe aux présents statuts, sont dénommées **bibliothèques associées**.
- **Des Fonds documentaires de laboratoires** financés par les structures de recherche de l'Université peuvent être gérés par la Direction des Bibliothèques. Dans ce cas, la gestion de ces fonds est encadrée par des accords internes dûment formalisés.
- **Les services documentaires des établissements-composantes** d'Université Côte d'Azur peuvent être associés à la Direction des bibliothèques et de la Science ouverte d'Université Côte d'Azur. Ils sont dans ce cas dénommés **bibliothèques partenaires**. Les droits et obligations de ces bibliothèques partenaires sont établis par convention. Chaque direction d'établissement-composante ayant conclu une convention d'association désigne un interlocuteur de la Direction des Bibliothèques pour les questions documentaires.

La liste des bibliothèques intégrées, associées et partenaires ainsi que les fonds documentaires faisant l'objet d'accords internes figurent en Annexe des présents statuts.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'Université a vocation à être intégré dans la Direction des bibliothèques.

Des services documentaires extérieurs à l'Université, notamment ceux des établissements associés d'Université Côte d'Azur peuvent aussi être associés par convention à la Direction des bibliothèques.

Article 5 - Politique de site

La Direction des Bibliothèques a vocation à coordonner la politique documentaire d'Université Côte d'Azur.

Pour ce faire, elle coordonne notamment une politique active de mutualisation des achats documentaires avec les bibliothèques associées et avec les services documentaires des établissements composantes.

Article 6- Fonctionnement de la Direction des Bibliothèques

La Direction des Bibliothèques est dirigée par un directeur ou une directrice et administrée par un Conseil documentaire.

Elle est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 7 - Désignation du directeur ou de la directrice

Le ou la Ministre chargée de l'enseignement supérieur nomme le directeur ou la directrice du Service Commun sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université.

Le directeur ou la directrice est placé.e sous l'autorité directe du Président ou de la Présidente de l'Université. Il ou elle n'est pas éligible au Conseil documentaire.

Article 8 - Compétences du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice dirige la Direction des Bibliothèques et les personnels qui y exercent leurs fonctions.

- Il ou elle élabore le règlement intérieur de la Direction qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université et met en œuvre la politique documentaire définie par l'Université.
- Il ou elle prépare les délibérations du Conseil documentaire notamment en matière budgétaire.
- Il ou elle organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'Université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.
- Il ou elle est consultée et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la documentation.
- Il ou elle présente au Conseil d'Administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 9 - Composition et fonctionnement du Conseil documentaire

Le Conseil documentaire du SCD est constitué conformément aux dispositions en vigueur de l'article D.714-35 du Code de l'éducation.

Il comprend 20 membres au maximum.

Le règlement intérieur du Conseil documentaire est proposé par le directeur du service, approuvé par le Conseil documentaire et validé par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

Le règlement intérieur définit :

- La composition du Conseil documentaire ;
- Les modalités de désignation et d'élection de ses membres ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 10 - Compétences du Conseil documentaire

Le Conseil documentaire est une instance consultative d'Université Côte d'Azur.

Il a un rôle de proposition en matière d'objectifs et d'orientations.

Les attributions du Conseil documentaire sont définies par l'article D714-36 du code de l'éducation :

- Il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.
- Il vote le projet de budget de service.
- Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.
- Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.
- Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'Université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le Conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe les missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 11 - Budget

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget du service, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre ou de la Ministre chargée de l'enseignement supérieur et du Ministre ou de la Ministre chargée du budget. S'y ajoutent les recettes et/ou refacturations réalisées par la Direction des Bibliothèques.

La Direction des Bibliothèques peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'Université, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 12 - Personnel

Les personnels recrutés dans les corps des personnels scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'Université.

Les personnels des bibliothèques associées et, le cas échéant, les personnels des bibliothèques partenaires collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 13 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, après consultation du Conseil documentaire.

Article 14 - Dispositions finales

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Service Commun de la Documentation adoptés par le Conseil d'administration le 25 septembre 2012.

ANNEXE 1

Périmètre du Service Commun de la Documentation / Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte

Bibliothèques Universitaires intégrées

Droit – Science Politique
Lettres, Arts, Sciences Humaines
Médecine, Odontologie
Saint-Jean d'Angely
Sciences
STAPS
SophiaTech

Bibliothèques Inspé Intégrées

Draguignan
George V
La Seynes sur Mer
Liégeard

Bibliothèques Associées

Laboratoire Jean Alexandre Dieudonné (LJAD)
IUT
Cultures et Environnements, Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge (CEPAM)
Georges Méliès

Bibliothèques partenaires

Observatoire de la Côte d'Azur (OCA)
Villa Arson

Fonds Documentaires de laboratoires

Bases, Corpus, Langage (BCL)
Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine (CMMC)
Laboratoire Interdisciplinaire Récits Cultures Et Sociétés (LIRCES)
Unité de Recherche Migrations et Société (Urmis)

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 16 JUILLET 2024

DELIBERATION N° 2024-070

Objet : Règlement intérieur de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu les conclusions de la commission des statuts du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis du CSAE du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité de Pilotage du 15 juillet 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Sarah HURTER-SAVIE, Directrice du Service Commun de Documentation ;

Approuve le règlement intérieur de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte, comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 22 voix pour, 8 voix contre.

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 16 juillet 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-070**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 26 JUILLET 2024
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 26 JUILLET 2024

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN DE LA
DOCUMENTATION
dit
DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA SCIENCE OUVERTE
(DIBSO) D'UNIVERSITE COTE D'AZUR**

Adopté par la commission des statuts du 27 juin 2024 et par le Conseil d'Administration
d'Université Côte d'Azur du 16 juillet 2024.

ARTICLE 1 – OBJET

Le règlement intérieur du Conseil documentaire est établi en conformité avec le Code de l'éducation dans ses articles [D714-28 à D714-40](#) relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs et avec les statuts d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE

Conformément à l'article D714-32 et D714-35 du Code de l'éducation, le Conseil documentaire de la Direction des Bibliothèques et de la Science Ouverte comprend vingt membres.

En s'efforçant de respecter au mieux la parité femme-homme, il est constitué des membres suivants :

- Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ou son ou sa représentante
- 8 enseignants-chercheurs désignés par les membres élus des collèges A et B du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, après appel à candidature
- 2 étudiants ayant un mandat dans l'un des conseils de l'Université, désignés par les membres élus étudiants au Conseil d'administration, après appel à candidature
- 6 représentants des personnels des bibliothèques intégrées, élus par collège : un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, un représentant des autres personnels de catégorie A, deux représentants des personnels de catégorie B, deux représentants des personnels de catégorie C
- 1 personnel des bibliothèques associées ou partenaires désigné par le Président d'Université Côte d'Azur sur proposition du Directeur ou de la Directrice du service
- 2 personnalités extérieures désignées par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur après avis du Directeur ou de la Directrice de la Direction des Bibliothèques

Le mandat des membres du Conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres du Conseil documentaire siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le Directeur ou la Directrice du Service commun, le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil documentaire.

Toute personne dont la participation est jugée pertinente par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ou par le directeur ou la directrice du service commun, peut être invitée de manière ponctuelle ou permanente et participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil

documentaire. C'est le cas, notamment, des responsables de départements et des interlocuteurs de la Direction des bibliothèques désignés par les directeurs ou directrices de composantes internes ou d'établissements composantes ayant des bibliothèques partenaires.

ARTICLE 3 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNELS du CONSEIL DOCUMENTAIRE

ARTICLE 3.1 – Liste électorale

Pour la désignation des représentants des personnels des bibliothèques intégrées de la Direction, au Conseil documentaire, les électeurs sont répartis dans quatre collèges électoraux qui donnent lieu à l'établissement de quatre listes électorales distinctes :

- une liste regroupant les personnels scientifiques des bibliothèques
- une liste regroupant les autres personnels de catégorie A
- une liste regroupant les personnels de catégorie B
- une liste regroupant les personnels de catégorie C

Pour chaque collège électoral, sont électeurs tous les personnels des bibliothèques intégrées affectés à Université Côte d'Azur remplissant les conditions pour être électeurs aux Conseils centraux d'Université Côte d'Azur prévues par les Statuts et les Règlements intérieurs de l'établissement.

Les quatre listes électorales sont préparées par la Direction des Bibliothèques sous la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'Université et affichées quinze jours francs avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président ou à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la veille du scrutin.

ARTICLE 3.2 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Directeur ou la Directrice du Service Commun de la Documentation n'est pas éligible à ce conseil.

ARTICLE 3.3 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue à l'aide des formulaires de liste de candidats fourni par l'établissement.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur ou de la directrice du Service Commun au moins dix jours francs avant les élections et rendues publiques sept jours avant cette date.

Les listes de candidature doivent être signées par au moins l'un des candidats présents sur la liste. Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle, effectuée à l'aide du formulaire remis par l'établissement.

Pour chaque représentant ou représentante titulaire, un suppléant ou une suppléante est élue dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège électoral, l'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à un tour, les listes de candidatures doivent donc comprendre deux noms et respecter l'alternance homme-femme.

Lorsque deux sièges sont à pourvoir dans un collège électoral, l'élection ayant lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, les listes de candidatures doivent comprendre au moins deux noms et respecter l'alternance homme-femme.

Le suppléant ou la suppléante ne siège qu'en l'absence du titulaire.

ARTICLE 3.4 – Mode de scrutin

La date de l'élection est fixée par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur après consultation du Comité électoral consultatif de l'établissement.

Pour les personnels scientifiques et pour les autres personnels de catégorie A, elle s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Pour les personnels de catégorie B et de catégorie C, elle s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage mais possibilité de listes incomplètes. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les sièges sont attribués aux candidats et aux candidates d'après l'ordre de présentation de la liste. Le scrutin est secret.

ARTICLE 3.5 – Déroulement du scrutin

Le directeur ou la directrice du Service commun prépare et organise les opérations électorales, conformément au présent règlement intérieur et à l'arrêté d'organisation établi par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur.

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote. Le dépouillement est public.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité de la présidence de l'Université.

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DES MEMBRES

Pour les membres élus du Conseil documentaire :

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le Conseil documentaire siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

Pour les membres désignés en Conseil documentaire :

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est désigné dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre nomination. Il est procédé à ce renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le Conseil documentaire siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DOCUMENTAIRE

Le Conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, soit de sa propre initiative et après avis du directeur ou de la directrice du service Commun, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil. Les convocations aux séances du conseil sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de réunion. Les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Le Conseil est présidé par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ou son ou sa représentante.

En cas d'empêchement les membres élus titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. La représentation par une personne extérieure au conseil n'est pas admise.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres du conseil, présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, le Président ou la Présidente choisit une nouvelle date de réunion, laquelle a lieu au moins six jours après la précédente ; aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 6 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Direction des Bibliothèques et de la Science ouverte est approuvé par le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur. Les modifications sont proposées par le Directeur ou la Directrice du service commun, soumises pour avis au Conseil documentaire et approuvées par le Conseil d'Administration.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.